

DECRET N° 2003-560 DU 24 DECEMBRE 2003

Portant déclaration d'utilité publique du domaine d'une superficie de 6ha 6a 22ca, situé sur la berge de la lagune, réservé pour abriter le siège de l'Assemblée Nationale à Porto-Novo.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique Occidentale Française ;
- Vu** le décret n° 2003-072 du 05 mars 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 89-12 du 24 mars 1989 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 décembre 2003 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, le site n°3 constituant un domaine d'une superficie de 6ha 61a 22ca sis au quartier Dèguè-Tokpa, dans la Commune de Porto-Novo et affecté à la construction du siège de l'Assemblée Nationale.

Article 2 : Ledit domaine est limité au nord par la rocade prévue au plan directeur d'urbanisme, au sud par la lagune de Porto-Novo, à l'est par le domaine de la Douane lagunaire et à l'ouest par la Route Nationale inter Etats n° 1.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 décembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc-Marie Constant GNACADJA.

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,



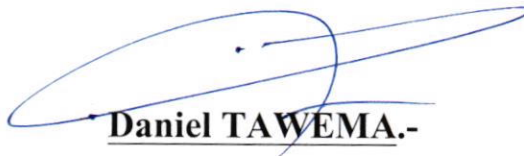
Ahamed AKOBI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,



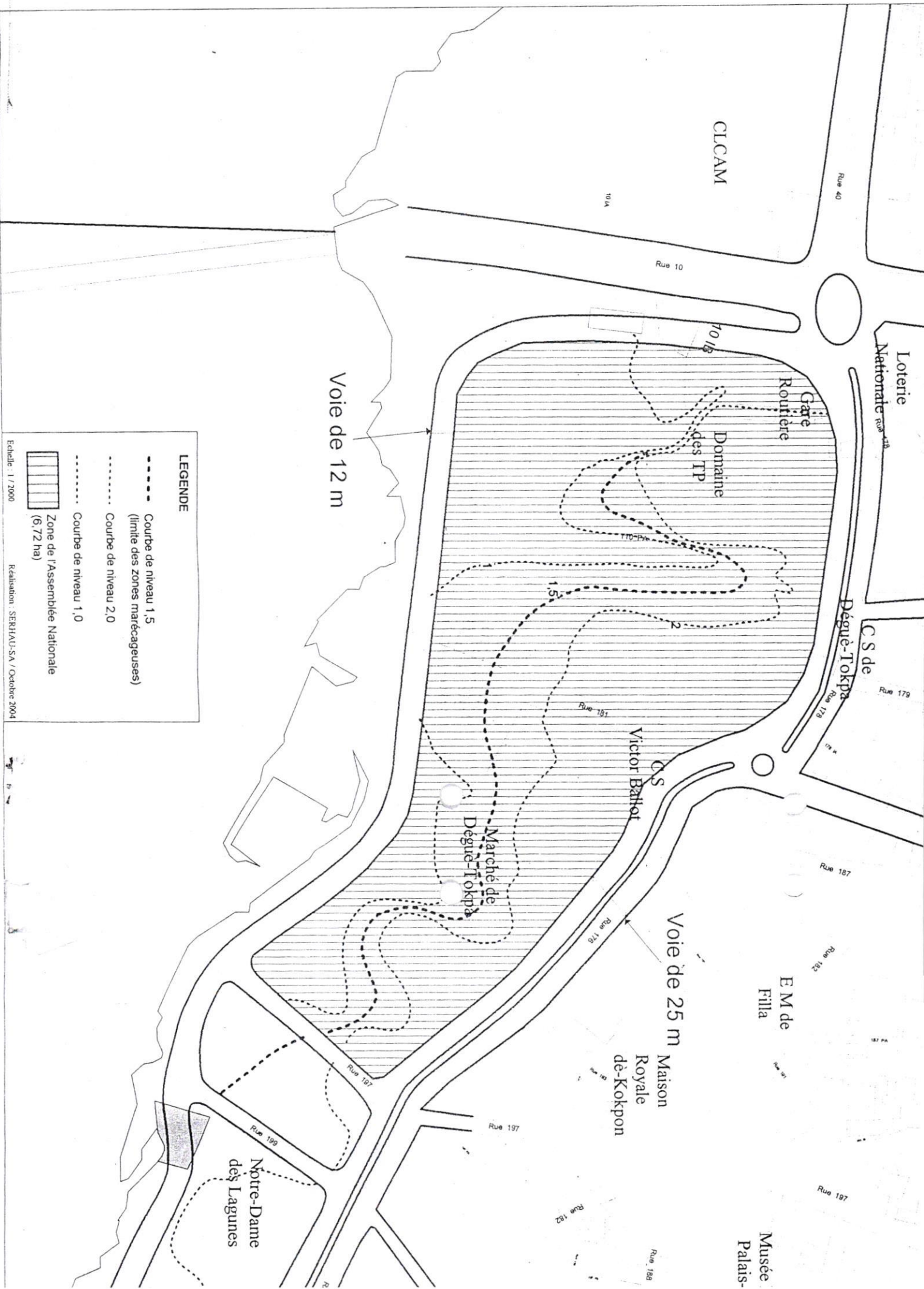
Dorothé C. SOSSA.

Le Ministre de l'Intérieur; de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Daniel TAWEMA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MCCAG-PD 4
MEHU 4 MFE 4 MTPT 4 MJLDH 4 MISD 4 AUTRES MINISTERES 15
DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESEP 3 UNIPAR-FDSP 3
JO 1.



LEGENDE

- - - - - Courbe de niveau 1,5
(limite des zones marécageuses)
- - - - - Courbe de niveau 2,0
- - - - - Courbe de niveau 1,0
- [Hatched Box] Zone de l'Assemblée Nationale
(6,72 ha)

Echelle : 1 / 2000

Réalisation : SERHAU-SA / Octobre 2004